

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques
interministérielles

Bureau de l'environnement

Agence Régionale de Santé de
Bourgogne Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

ARRETE n° 90-2022-08-29-00002

portant autorisation d'utilisation d'eau d'un captage privé en vue de la consommation humaine et agroalimentaire sur la commune de Florimont.

Le Préfet du Territoire de Belfort,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-4 à L.1321-9 et R.1321-1 à R1321-61 ;
- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II "Eaux et milieux aquatiques" et le titre 1er du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 fixant les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU les pièces du dossier de demande d'autorisation présenté par madame Maïté MICOSSI ;

VU le rapport du 28 septembre 2021 de monsieur MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 2 juin 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique et financière de raccordement au réseau public d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine du fait notamment de l'éloignement des installations ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Madame Maïté MICOSSI, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée à utiliser le puits situé au lieu-dit « Ferme du petit château – écart de l'écrevisse » sur la commune de Florimont pour les besoins de l'élevage de volailles et de l'atelier d'abattage des volailles ainsi que pour le lavage des accessoires du laboratoire et des sols, dans les conditions définies au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE

Le forage réalisé en 1991 est situé sur la parcelle n° 71, section AP de la commune de Florimont, propriété de monsieur et de madame MICOSSI.

Coordonnées Lambert 93 du captage : X= 1002817,32 Y= 6726216,27 Z : +383,7 m.

Le captage est en légère surélévation (2m) protégé par une butte d'argile pour éviter la pénétration des eaux de ruissellement. Le forage atteint 24 m de profondeur.

Le volume maximal de prélèvement autorisé à partir de l'ouvrage de captage est de 3 m³/jour. Ce volume maximal de prélèvement peut faire l'objet, sur avis de l'agence régionale de santé, d'un relèvement après demande et justification du bénéficiaire de l'autorisation, sans que ce volume journalier ne puisse excéder 4 m³/j.

Un compteur volumétrique est installé pour le suivi des débits utilisés.

ARTICLE 3 : PROTECTION DE LA RESSOURCE ET DES INSTALLATIONS

Article 3.1. Protection du champ captant et des surfaces environnantes

- Périmètre immédiat de protection

Un périmètre immédiat de protection, positionné au droit de la parcelle n° 71 de la section AP de la commune de Florimont, est mis en place conformément au document annexé au présent arrêté.

Ce périmètre immédiat de protection comporte une surface minimale de 16m² (4mx4m) et demeure la propriété de monsieur et madame MICOSSI.

Ce périmètre est clôturé et aucune activité de nature à altérer la qualité de l'eau n'est autorisée, à l'exception de travaux dédiés aux ouvrages de captage.

- Périmètre rapproché de protection

Un périmètre rapproché de protection est créé. Il représente une surface de 25m x 25m autour du puits.

Aucune activité de nature à altérer la qualité de l'eau n'est autorisée.

Le pâturage et l'utilisation de pesticides sont interdits.

Les surfaces sont maintenues enherbées.

Article 3.2. Travaux

Des travaux sont réalisés à des fins de protection de la ressource et de sécurisation des installations de captage et de stockage de l'eau :

1. protection directe de l'ouvrage : mise en place d'un capot étanche équipé d'un cadenas,
2. protection contre l'infiltration d'eau parasite : contrôle des venues d'eau latérales et cimentation de la gaine bleue existante contre le cuvelage afin d'éviter l'arrivée d'eau extérieure,
3. protection contre les activités sensibles : création d'une clôture autour du captage afin d'empêcher le stationnement des animaux de ferme.

ARTICLE 4 : PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENT, MATERIAUX

Un système de traitement de désinfection est mis en place. Ce dispositif de traitement doit être positionné dans un local dédié et facile d'accès.

L'exploitant doit être capable de vérifier à tout moment le bon fonctionnement de ces installations.

Les matériaux utilisés pour être en contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils doivent être aptes au contact alimentaire et disposer des attestations de conformité sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant consigne les informations relatives au dispositif de traitement et à l'entretien de celui-ci dans un carnet sanitaire, lequel est tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet du Territoire de Belfort. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES OUVRAGES

L'exploitant est responsable de la qualité de l'eau. Il est tenu de vérifier la qualité de l'eau par tous moyens appropriés, notamment en termes de maintenance et de suivi des installations.

Une surveillance des caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques de l'eau aux différents points significatifs des installations de captage, de traitement et de distribution est engagée.

En particulier, un suivi de la qualité de l'eau brute captée pour les paramètres pesticides est mis en place tous les 5 ans. Les résultats sont communiqués auprès de l'agence régionale de santé et de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

L'exploitant est tenu de garantir en permanence le bon état de ses ouvrages de captage et la propreté de ces derniers.

L'exploitant tient à jour un carnet sanitaire, dans lequel sont notées :

- les dates de vérification des installations,
- les opérations d'entretien des installations,
- les anomalies constatées.

Le carnet sanitaire est tenu à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant est en outre soumis, à ses frais, au contrôle exercé par l'autorité sanitaire en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

En cas d'anomalies constatées sur les installations, de non-respect des exigences de qualité requises, l'exploitant prévient l'autorité administrative sans délai. L'exploitant met en œuvre toutes procédures techniques appropriées pour garantir un retour à la situation normale.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier notamment l'efficacité des mesures prises.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS EN CAS D'ALTERATION DE LA QUALITE

Tout dépassement des limites de qualité ou tout événement susceptible d'altérer la qualité de l'eau doit être immédiatement porté à la connaissance de l'autorité administrative, (notamment l'agence régionale de santé et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, suivi des actions prévues aux articles R 1321-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : RETRAIT D'AUTORISATION

La présente autorisation est révoquée en cas de non-respect des exigences de qualité d'eau requises ou pour tout autre motif mettant en cause la sécurité sanitaire.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à madame MICOSSI et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles R 1324-1 et R 1324-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 - EXECUTION, NOTIFICATION

Le préfet du territoire de Belfort, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ainsi que le maire de la commune de Florimont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le **29 AOUT 2022**
Le préfet



Raphaël SODINI

ANNEXES

Annexe 1 : plan de situation

à l'AP n°90-2022-08-29-00002 du 29 AOUT 2022



Annexe 2 : plan de situation du captage et des bâtiments de la ferme du petit haut
à l'AP n° 2022-08-29-0002 du 29 AOUT 2022

